

## V. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Ces nouvelles dispositions sont appliquées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

Le régime indemnitaire fait l'objet d'un **versement mensuel** (hors CIA).

Les critères de mise en œuvre du régime indemnitaire précisés par la présente délibération se traduisent par un montant déterminé par **arrêté individuel**.

Les montants indiqués sont ceux en vigueur à la date de la délibération.

**Les montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et se trouvent donc revalorisés aux mêmes dates et dans les mêmes proportions.**

Les plafonds indiqués dans la présente délibération sont susceptibles d'évoluer conformément à la réglementation.

Il est proposé au Conseil d'administration du CCAS :

- d'adopter la délibération relative au régime indemnitaire et ses annexes pour les agents du CCAS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal du CCAS et au groupe n° 2 Dépenses afférentes au personnel de ses budgets annexes.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.**

Pour ampliation,  
Le Vice-Président du C.C.A.S.

Dominique TALLEDEC

Reçu en prefecture de Nantes le 13 décembre 2023  
Publié le 13 décembre 2023